



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 193/2026 du 09 septembre 2026

Objet : Avis concernant un avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques (ADV-2026-00036).

Mots-clés : utilisation malveillante d'un service de communications – service de médiation de l'IBPT – accès aux données d'identification et de souscription des abonnés – accès aux données de trafic – établissement par l'IBPT d'une liste des numéros de téléphone bloqués.

Version originale

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Madame Vanessa Matz, Ministre de l'Action et de la Modernisation publiques, chargée des Entreprises publiques, de la Fonction publique, de la Gestion immobilière de l'Etat, du Numérique et de la Politique scientifique, recevable le 5 juin 2026 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 3 juillet 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 9 septembre 2026, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 5 juin 2026, Madame Vanessa Matz, Ministre de l'Action et de la Modernisation publiques, chargée des Entreprises publiques, de la Fonction publique, de la Gestion immobilière de l'Etat, du Numérique et de la Politique scientifique (ci-après la « demanderesse ») a sollicité l'avis de l'Autorité sur les articles 3 ; 4 ; 10, 1^o, b) ; 22 et 26 d'un avant-projet de loi *portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques* (ci-après le « Projet »). Le Projet entend modifier plusieurs lois régissant le secteur des communications électroniques, dont entre autres, la loi du 21 mars 1991 *portant réforme de certaines entreprises publiques économiques* (ci-après la « loi du 21 mars 1991 »), la loi du 17 janvier 2003 *relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges* (ci-après la « loi du 17 janvier 2003 ») et la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques* (ci-après la « LCE »).

2. L'**article 3 du Projet** entend **modifier l'article 43bis, §3, 7^o de la loi du 21 mars 1991** qui permet au Service de médiation de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) (ci-après le « Service de médiation ») de réaliser sa **mission d'aide aux victimes d'utilisation malveillante d'un service de communications électroniques**, en demandant aux opérateurs des données conformément au nouvel **article 127/1 de la LCE**. Cet article 127/1 a été inséré dans la LCE par la loi du 20 juillet 2002 *relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités* (ci-après la « loi du 20 juillet 2002 »)² afin de renforcer les exigences à respecter par les dispositions légales qui permettent à une autorité d'exiger la communication de données conservées par un opérateur en vertu des articles 122, 123, 126, 126/1, 126/3 et 127 de la LCE. Le Projet ne modifie en rien la mission actuelle d'aide aux victimes du Service de médiation et se **limite à adapter le cadre légal**³ dans lequel cette mission peut être réalisée afin de se conformer aux exigences du nouvel article 127/1 de la LCE.

¹ Cet article est actuellement rédigé comme suit : « *Le Service de médiation est investi des missions suivantes :*
[...]

7^o examiner la demande de toute personne se prétendant victime d'une utilisation malveillante d'un réseau ou d'un service de communications électroniques visant à obtenir communication de l'identité et de l'adresse des utilisateurs de réseaux ou de services de communications électroniques l'ayant importunée, pour autant que ces données soient disponibles. Le service de médiation accède à la demande si les conditions suivantes sont réunies :

- a) *les faits semblent établis ;*
- b) *la demande se rapporte à des dates et heures précises ».*

² L'avant-projet de loi qui a abouti à l'adoption de la loi précitée du 20 juillet 2002 a fait l'objet de l'avis n° 108/2021 rendu le 28 juin 2021 et est consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-108-2021.pdf> (ci-après « l'avis n° 108/2021 »).

³ L'article 43bis, §3, 7^o en projet de la loi du 21 mars 1991 est libellé comme suit : « *Le Service de médiation est investi des missions suivantes :*
[...]

7^o conformément à l'article 43bis/1, traiter la demande de l'abonné qui allègue une utilisation malveillante d'un service de communications interpersonnelles accessible au public auquel il a souscrit, d'obtenir communication de l'identité et de l'adresse de l'auteur de cette utilisation malveillante, dans la mesure où ces données sont disponibles ; »

3. **L'article 4 du Projet** entend **insérer un nouvel article 43 bis/1 dans la loi du 21 mars 1991** afin de préciser de manière plus détaillée qu'actuellement la procédure à suivre pour le traitement d'une plainte d'un abonné alléguant des communications électroniques malveillantes (via appels ou messages).
4. **L'article 10, 1°, b) du Projet** entend **insérer à l'article 14, §1er de la loi du 17 janvier 2003 un point 3°/1** afin de **compléter la liste des normes dont l'IBPT assure le contrôle**, en ajoutant les requêtes du Service de médiation pour les télécommunications visées à l'article 43 bis/1, §2, alinéas 1 et 2, de la loi du 21 mars 1991.
5. **L'article 22 du Projet** entend **remplacer l'article 42 de la LCE** en vue notamment d'**étendre aux brouilleurs l'interdiction générale de vente, de location, prêt ou donation à une personne non-autorisée**, jusqu'ici applicable uniquement à un équipement hertzien. Le Projet entend également réduire la charge administrative imposée actuellement aux vendeurs d'équipements hertziens (et désormais, de brouilleurs) en remplaçant l'obligation de déclaration mensuelle systématique à l'IBPT par celle de tenir un registre des opérations.
6. **L'article 26 du Projet** entend **compléter l'article 121, §6 de la LCE** en ajoutant un alinéa qui permet à l'IBPT d'**établir une liste de numéros de téléphones** dont les appels ou les messages sont **bloqués**.

II. EXAMEN DU PROJET

II.1. Rappel des principes de prévisibilité, de nécessité et de proportionnalité

7. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41⁴ du RGPD, le traitement de données à caractère personnel jugé nécessaire au respect d'une obligation légale⁵ à laquelle le responsable du traitement est soumis ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement⁶ doit être régi par une réglementation qui soit claire et précise et dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, le principe de légalité, consacré à l'article 22 de la Constitution, tel qu'interprété par la

⁴ « 41. Lorsque le présent règlement fait référence à une base juridique ou à une mesure législative, cela ne signifie pas nécessairement que l'adoption d'un acte législatif par un parlement est exigée, sans préjudice des obligations prévues en vertu de l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné. Cependant, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée «Cour de justice») et de la Cour européenne des droits de l'homme ».

⁵ Art. 6.1.c) du RGPD.

⁶ Art. 6.1.e) du RGPD.

Cour Constitutionnelle et le Conseil d'Etat, implique que les éléments essentiels⁷ des traitements de données soient déterminés dans une norme de rang de loi et que les circonstances dans lesquelles les traitements de données à caractère personnel sont réalisés soient déterminées de manière suffisamment précise⁸.

8. L'Autorité rappelle aussi que tout traitement de données à caractère personnel constituant une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, consacré à l'article 8 de la CEDH et à l'article 22 de la Constitution, il n'est admissible que s'il est nécessaire et proportionné⁹ à l'objectif d'intérêt général qu'il poursuit. L'auteur d'une norme encadrant un traitement de données à caractère personnel doit être à même de démontrer la réalisation de cette analyse préalable de nécessité et de proportionnalité.

II.2. Articles 3 et 4 du Projet

9. **L'article 3 du Projet** entend **modifier l'article 43 bis, §3, 7° de la loi du 21 mars 1991** afin de prévoir que le Service de médiation est chargé, conformément à l'article 43 bis/1, de traiter la demande de l'abonné¹⁰ qui allègue une utilisation malveillante¹¹ d'un service de communications interpersonnelles¹² accessible au public auquel il a souscrit et d'obtenir communication de l'identité et de l'adresse postale de l'auteur de cette utilisation malveillante, dans la mesure où ces données sont disponibles. Le Projet vise également à **insérer un nouveau paragraphe 4/1 à l'article 43 bis** de la loi précitée afin de prévoir que l'entreprise concernée (l'opérateur par exemple) collabore avec le Service de médiation et répond à la demande de celui-ci dans le délai indiqué par cette dernière, au moyen d'informations correctes, complètes et pertinentes.

⁷ Il s'agit de la finalité poursuivie par le traitement de données visé, les catégories de données nécessaires à la réalisation de cette finalité, les catégories de personnes concernées à propos desquelles les données sont collectées, les catégories de destinataires des données si la réalisation de la finalité visée nécessite des communications de données et le délai maximal pendant lequel les données devront être conservées pour la réalisation de la finalité. L'Autorité ajoute également, dans certaines circonstances, l'identification du responsable du traitement.

⁸ Voir notamment les arrêts suivants de la Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.2 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.3.

⁹ Si la nécessité du traitement de données à caractère personnel est démontrée, il faut par ailleurs encore démontrer que celui-ci est proportionné (au sens strict) à l'objectif qu'il poursuit, c'est-à-dire qu'il existe un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, droits et libertés des personnes concernées ; en d'autres termes, il y a lieu de vérifier que les inconvénients causés par le traitement tel qu'il est envisagé ne sont pas démesurés par rapport à l'objectif poursuivi.

¹⁰ Il s'agit de « *toute personne physique ou morale, autre qu'un opérateur, partie à un contrat avec un opérateur qui fournit des services de communications électroniques accessibles au public, pour la fourniture de tels services.* » (art. 2, 15° de la LCE)

¹¹ Il s'agit de l'« *utilisation du réseau ou du service de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages* ». (art. 2, 5/6° de la LCE).

¹² Il s'agit d'« *un service normalement fourni contre rémunération qui permet l'échange interpersonnel et interactif direct d'informations via des réseaux de communications électroniques entre un nombre fini de personnes, par lequel les personnes qui amorcent la communication ou y participent en déterminent le ou les destinataires et qui ne comprend pas les services qui rendent possible une communication interpersonnelle et interactive uniquement en tant que fonction mineure accessoire intrinsèquement liée à un autre service* » (art. 2, 5/2° de la LCE).

10. **L'article 4 du Projet** entend **insérer un article 43bis/1 dans la loi du 21 mars 1991** rédigé comme suit :

§ 1er. Pour l'application de l'article 43bis, § 3, 7°, l'abonné qui allègue une utilisation malveillante d'un service de communications électroniques interpersonnelles accessible au public auquel il a souscrit peut demander au Service de médiation, à l'aide d'un document mis à disposition par ce service, d'obtenir communication de l'identité et de l'adresse postale de l'auteur de cette utilisation malveillante.

La demande n'est recevable que si le document visé à l'alinéa 1er est dûment complété et signé.

Après avoir reçu une telle demande, le Service de médiation vérifie ce qui suit :

1° les faits semblent établis ;

2° la demande se rapporte à des dates et heures précises.

§ 2. Si les conditions visées au paragraphe 1er, alinéas 2 et 3, sont remplies, le Service de médiation requiert l'opérateur de l'abonné présumé de vérifier si le demandeur est bien l'un de ses abonnés.

Si l'opérateur confirme qu'il s'agit bien de l'un de ses abonnés, le Service de médiation requiert, de manière écrite et motivée, une ou plusieurs personnes visées à l'article 43bis, § 1er, de lui fournir les données qu'il définit et qui :

1° sont conservées en vertu des articles 122, 126 ou 127 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, et ;

2° sont nécessaires en vue de déterminer l'identité et l'adresse de l'auteur présumé de l'utilisation malveillante du service.

Pour l'application des alinéas 1er et 2, le Service de médiation fixe le délai de communication des données demandées.

Les requêtes visées aux alinéas 1er et 2 sont validées et signées par au moins un médiateur avant d'être envoyée[s] à la personne visée à l'article 43bis, § 1er.

Une copie de ces requêtes est consignée dans un registre tenu auprès du Service de médiation.

§ 3. Après avoir reçu les informations de la ou des personnes visées à l'article 43bis, paragraphe 1er, le Service de médiation fournit au demandeur uniquement l'identité et l'adresse de l'auteur présumé de l'utilisation malveillante du service, pour autant que ces données soient disponibles.

§ 4. Le Service de médiation respecte la confidentialité des informations traitées dans le cadre de l'application du présent article. »

11. L'Exposé des motifs du Projet se réfère aux travaux préparatoires de la loi du 20 juillet 2002 précitée pour indiquer que le Service de médiation est « *une autorité chargée d'apporter de l'aide aux personnes (et non un service de police)* » qui figure parmi les autorités visées à l'article 127 , §2, 5° de la LCE, à savoir « *les autorités administratives ou judiciaires compétentes pour la prévention, la recherche, la détection ou la poursuite d'une infraction commise en ligne ou par le biais d'un réseau ou service de communications électroniques* »¹³. Il est aussi indiqué que « *Face à des communications interpersonnelles malveillantes, la démarche de porter plainte à la police peut apparaître comme disproportionnée en deçà d'un certain degré de gravité. Quel que soit le degré de gravité, le Service de médiation présente l'avantage d'offrir une procédure simple et rapide, permettant à la victime d'obtenir l'identification de l'auteur des utilisations malveillantes et de déterminer s'il y a lieu de d'entreprendre des*

¹³ Doc. Parl., Chambre, 2021-2022, n°55, 2572/001, p. 104.

démarches de nature plus formelle afin de faire cesser ces agissements. Le phénomène des communications interpersonnelles malveillantes recouvre en effet une très grande diversité de situations, du marketing agressif et intempestif aux menaces de mort et autres tentatives d'intimidation, en passant par les blagues de mauvais goûts entre adolescents. L'ensemble de ces cas ne requièrent pas une intervention policière ou judiciaire, mais ils peuvent néanmoins représenter un désagrément majeur du fait notamment de leur caractère répétitif et/ou grave, ainsi que de l'impossibilité d'y mettre fin, en l'absence de la possibilité d'en connaître la source. »

12. En ce qui concerne **la portée des termes utilisés à l'article 43 bis, §3, 7° en projet**, l'Exposé des motifs indique que les notions s'entendent au sens de l'article 2 de la LCE. Il est fait référence à la notion d'« abonné », de « service de communications interpersonnelles » mais pas à celle d'« utilisation malveillante ». Selon les informations complémentaires reçues, cette notion doit bien s'entendre au sens de l'article 2, 5/6° de la LCE. C'est au **dispositif de la norme en projet** (et non à l'Exposé des motifs) de préciser la portée des notions qu'elle utilise afin d'assurer un degré de prévisibilité suffisant. Il doit dès lors être remédié à cette lacune en insérant dans le Projet une disposition qui précise que toutes les notions employées par les articles 43 bis, §3, 7° et 43 bis/1 en projet de la loi du 21 mars 1991 (y compris celle d'« utilisation malveillante ») s'entendent au sens de l'article 2 de la LCE.
13. S'agissant de la communication de données par l'opérateur¹⁴ au Service de médiation envisagée à l'article 43bis, §4/1 en projet de la loi du 21 mars 1991, il convient de **préciser** dans le Projet que celle-ci devra être **limitée à ce qui est strictement nécessaire** au regard de la finalité poursuivie¹⁵ par le Service de médiation dans le cadre de sa mission d'aide aux victimes d'utilisation malveillante d'un service de communication électronique. Une telle approche permet de se conformer au principe de minimisation des données, consacré à l'article 5.1.c) du RGPD qui constitue une expression du principe de proportionnalité.
14. Il convient donc de vérifier si **l'article 43 bis/1 en projet de la loi du 21 mars 1991** respecte les conditions imposées par l'article 127/1, §5 de la LCE ainsi que les principes de prévisibilité, de nécessité et de proportionnalité rappelés ci-dessus.
15. **L'article 127/1 de la LCE identifie les catégories d'autorités** qui peuvent avoir accès aux données conservées par les opérateurs en exécution des articles 122, 123, 126, 126/1, 126/3 et 127. Le Service de médiation étant une autorité visée à **l'article 127/1, §2, 5° de la LCE**, il peut, conformément à **l'article 127/1, §§2 et 3 de la LCE**, accéder à toutes les données qui sont conservées

¹⁴ Voir également les observations ci-dessous en ce qui concerne la désignation des catégories d'entreprises visées à l'article 43bis, §1^{er} de la LCE.

¹⁵ Voir les observations émises ci-dessous en ce qui concerne la formulation de la finalité poursuivie.

en application des articles 122, 123¹⁶, 126¹⁷ et 127¹⁸ de la LCE, **pour autant que cet accès soit prévu par et ait lieu aux conditions fixées dans une norme législative formelle. L'article 127/1, §5 de la LCE** prévoit que la norme législative formelle précitée doit préciser :

- la ou les catégories d'entreprises auxquelles l'autorité peut demander des données;
- les catégories de données qui peuvent être demandées;
- les finalités poursuivies;
- les mécanismes de contrôle de la demande de données, qui est effectué en interne ou, le cas échéant, par une juridiction ou une autorité administrative indépendante.

16. En ce qui concerne **la(les) catégorie(s) d'entreprises** au(x)quelle(s) le Service de médiation peut demander des données, l'article 43bis/1, §2, alinéa 2 en projet mentionne « *une ou plusieurs personnes visées à l'article 43bis, §1^{er}* »¹⁹. L'Autorité comprend que l'objectif est de permettre au Service de médiation de s'adresser aux prestataires de service pertinents, c'est-à-dire **nécessaires pour permettre l'identification de l'auteur de l'utilisation malveillante**. Dans ce contexte, le Service de médiation pourra consulter d'autres prestataires de services que les opérateurs, tels que la personne confectionnant, vendant ou distribuant un annuaire au sens de la LCE (visé à l'article 43bis, §1^{er}, 2° de la loi du 21 mars 1999) ou à un fournisseur de services de radiotransmission et/ou de radiodistribution (visé à l'article 43bis, §1^{er}, 7° de la loi du 21 mars 1991). Si la pertinence et la nécessité de la consultation de ces prestataires de service n'apparaît pas nécessairement directement de manière évidente pour l'Autorité, celles-ci dépendront *a priori* concrètement des scénarios d'utilisation malveillante susceptibles de se produire. L'Autorité est d'avis qu'il convient de **justifier dans l'Exposé des motifs** la raison pour laquelle il est nécessaire que le Service de médiation puisse consulter chacun des prestataires de services visés à l'article 43bis, §1^{er} de la Loi du 21 mars 1999. Par exemple, l'exposé

¹⁶ Les articles 122 et 123 de la LCE concernent les données conservées par les opérateurs télécom pour des finalités spécifiques (la facturation, le marketing des services de communications électroniques, la lutte contre la fraude ou l'utilisation malveillante du réseau ou du service, la sécurité et le bon fonctionnement des réseaux et services de communications électroniques).

¹⁷ L'article 126 de la LCE concerne les données de souscription et les données techniques permettant d'identifier les terminaux des utilisateurs finaux.

¹⁸ Cet article concerne les données d'identification des abonnés.

¹⁹ Cet article est rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Il est institué, auprès de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, un service de médiation pour les télécommunications compétent pour les relations entre l'utilisateur final, au sens de la législation en vigueur en matière de communications électroniques, et les personnes suivantes :

1° tout opérateur au sens de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ;
2° toute personne confectionnant, vendant ou distribuant un annuaire au sens de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques;

3° toute personne fournissant un service de renseignements téléphonique au sens de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques;

4° toute personne exploitant des systèmes de communications électroniques au sens de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques;

5° toute personne fournissant au public des services de cryptographie au sens de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques;

6° toute personne offrant d'autres activités en matière de communications électroniques au sens de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

7° tout fournisseur de services de radiotransmission et/ou de radiodistribution, pour autant qu'il s'agit des plaintes des utilisateurs finals relatives à des factures intermédiaires, aux dispositions contractuelles et aux conditions générales de l'opérateur. »

des motifs pourrait illustrer des cas concrets d'utilisation malveillante qui démontrent que le concours de chacun des prestataires de service peut être nécessaire. S'il s'avérait qu'il n'est jamais être nécessaire de consulter l'un ou l'autre de ces prestataires, la disposition en projet devrait être adaptée, conformément au principe de finalité.

17. L'article 43bis/1, §2, alinéa 2 en projet de la loi du 21 mars 1999 précise aussi **les catégories de données** auxquelles le Service de médiation peut avoir accès, à savoir celles qui sont conservées en vertu des articles 122, 126 ou 127 de la LCE qui sont nécessaires en vue de déterminer l'identité et l'adresse de l'auteur présumé de l'utilisation malveillante du service.
18. Le Projet permet au Service de médiation d'avoir accès à **l'adresse IP des abonnés** (dont la conservation est visée à l'article 122, §4²⁰ et à l'article 126, §1^{er}, 15° de la LCE, soit respectivement, comme donnée de trafic – métadonnée de communication électronique – ou comme donnée d'identification). Il ressort du commentaire de l'article 4 du Projet que le Service de médiation vérifiera qui est l'abonné au service de communication électronique depuis lequel les communications malveillantes ont été effectuées au moyen du numéro de téléphone ou de « *tout autre identifiant utilisé* », « *par exemple, l'adresse IP* ».
19. Avant tout, s'agissant de l'accès à l'adresse IP en tant que **données d'identification** conservée par les opérateurs (article 126 LCE), l'Autorité rappelle que **l'article 127/1, §3, alinéa 4 de la LCE** prévoit une **exception** rédigée comme suit : « *Par dérogation à l'alinéa 2, une demande d'une autorité d'obtenir d'un opérateur des adresses IP attribuées à la source d'une connexion n'est autorisée qu'aux fins de la sauvegarde de la sécurité nationale, de la lutte contre la criminalité grave, de la prévention des menaces graves contre la sécurité publique et de la sauvegarde des intérêts vitaux d'une personne physique, lorsque cette autorité serait en mesure, à l'aide des informations en sa possession et des adresses IP attribuées à la source de la connexion obtenues de l'opérateur, de tracer le parcours de navigation d'un utilisateur final sur Internet* » (mis en gras par l'Autorité). Compte-tenu de la finalité qu'il poursuit (mission d'aide aux victimes de communications électroniques malveillantes), **le Service de médiation ne pourrait pas avoir accès aux adresses IP** des abonnés dans ce cas de figure.
20. En ce qui concerne la **finalité poursuivie**, il ressort de l'article 43bis, §3, 7° en projet de la loi du 21 mars 1991 qu'il s'agit de permettre au Service de médiation d'« *obtenir la communication* » de l'identité et de l'adresse postale de l'auteur de l'utilisation malveillante dans le cadre de sa mission d'aide aux victimes d'utilisation malveillante d'un service de communications électroniques, dans la mesure où ces données sont disponibles. Or, il ressort de l'article 43bis/1, §2, alinéa 2, 2° que le Service de

²⁰ Voir les observations ci-dessous quant à la légalité de cette disposition.

médiation requiert la fourniture des données qui lui sont nécessaires « *en vue de déterminer l'identité et l'adresse de l'auteur présumé de l'utilisation malveillante du service* ». Il n'est dès lors pas aisé de savoir si le Service de médiation va seulement se voir « *communiquer* » les données relatives à l'identité et à l'adresse de l'auteur présumé de l'utilisation malveillante du service ou si au contraire, il va analyser les données communiquées par l'opérateur afin de « *déterminer* » lui-même l'identité dudit auteur.

21. Selon l'Exposé des motifs, « *dans certains cas, l'abonné ne connaît pas le numéro de téléphone ou autre identifiant à partir duquel les communications interpersonnelles malveillantes sont effectuées. Dans ce cas, le Service de médiation pourra demander à l'opérateur de l'abonné de lui communiquer, par exemple, **la liste du trafic téléphonique entrant sur la base des dates et heures des communications interpersonnelles malveillantes indiquées par l'abonné. De cette manière, le Service de médiation peut essayer d'identifier l'origine des communications interpersonnelles malveillantes*** » (mis en gras par l'Autorité). Selon les informations complémentaires transmises relatives à la procédure de traitement de la demande de médiation, « *en fonction des informations reprises sur le formulaire et de leur degré de précision, l'opérateur du plaignant transmettra au [Service de médiation] **la liste des numéros entrants correspondant aux dates et heures d'appel indiqués par le plaignant, ainsi que les données d'identification (nom, prénom, adresse) liées à ces numéros, lorsqu'il s'agit de son ou de ses propres abonnés*** » (mis en gras par l'Autorité). Il est aussi indiqué que le Service de médiation « *analyse alors ces données et, si nécessaire, demande l'identification de la personne disposant du numéro entrant concerné auprès d'autres opérateurs ou fournisseurs de services concernés* ».
22. Dans ces conditions, l'Autorité comprend que l'objectif poursuivi est de permettre au Service de médiation d'obtenir des **données de trafic complémentaires**, c'est-à-dire, des **métadonnées de communications électroniques** (par exemple, rechercher quelles adresses IP ou numéros de téléphone ont été en contact avec la victime de l'utilisation malveillante), **et ce afin de pouvoir rechercher l'identité de l'auteur de l'utilisation malveillante. Le dispositif du projet doit être clarifié en ce sens.** Par ailleurs, l'Autorité relève que de telles données sont visées par **l'article 122 de la LCE.**
23. Dans ce contexte, en ce qui concerne le **mécanisme de contrôle de la demande de données**, l'Autorité constate que le Projet met en place un mécanisme de **contrôle préalable interne** qui consiste en la signature d'au moins un médiateur et prévoit qu'une copie des requêtes du Service de médiation est consignée dans un registre à des fins de contrôle. Il y a lieu de rappeler la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) qui établit une **distinction entre** la conservation et l'accès aux données d'**identification** des abonnés et la conservation et l'accès aux données **relatives au trafic** et aux données de **localisation**.

24. Elle considère que la conservation et la communication des **données d'identification** des abonnés peut être justifiée par l'objectif de prévention, de recherche, de détection et de poursuite d'infractions pénales en général ou d'utilisation non autorisée du système de communications électroniques et ne constitue dès lors **pas une ingérence grave** dans les droits et libertés des personnes concernées.
25. Tel n'est cependant pas le cas de la communication des **données relatives au trafic et des données de localisation**. La CJUE considère que la conservation et la communication de ces données constituent une **ingérence grave** dans les droits et libertés des personnes concernées et que la gravité de cette ingérence doit être en relation avec l'importance de l'objectif d'intérêt général poursuivi²¹. La CJUE souligne qu'il est essentiel que l'accès des autorités nationales compétentes auxdites données **soit subordonné**, en principe, sauf cas d'urgence dûment justifiés, à un **contrôle préalable effectué soit par une juridiction soit par une entité administrative indépendante** et que la décision de cette juridiction ou de cette entité intervienne à la suite d'une demande motivée de ces autorités²².
26. Dans ces conditions, l'accès aux **données d'identification** des abonnés visées à l'article 127 de la LCE et aux données de souscription visées à l'article 126 de la LCE, tel que prévu par le Projet, ne requiert pas un mécanisme de contrôle préalable effectué par une juridiction ou par une entité administrative indépendante. **Le mécanisme de contrôle interne prévu par le Projet est suffisant.**
27. **En revanche, pour ce qui concerne l'accès envisagé par le Projet aux données conservées en vertu de l'article 122 de la LCE, l'Autorité émet les observations suivantes.**
28. Tout d'abord, ainsi que cela a été relevé par l'Autorité dans le cadre de l'autorisation n° 001/2026 délivrée le 16 février 2026²³, **l'article 122, § 4 et § 4/1 de la LCE** font l'objet d'une demande de décision préjudicielle auprès de la CJUE²⁴ qui a été soumise par la Cour constitutionnelle, dans le cadre du recours introduit à l'encontre de la loi du 20 juillet 2022 qui a introduit l'actuel paragraphe 4 de l'article 122 de la LCE. **La demande de décision préjudicielle est à ce jour toujours pendante et il incombe au Demandeur de tenir compte de l'issue de cette affaire.**
29. Ensuite, l'accès à des **données relatives au trafic** est subordonné, selon la jurisprudence précitée de la CJUE, **à un contrôle préalable qui doit être effectué par une juridiction ou une autorité**

²¹ Voir l'arrêt du 2 octobre 2018, C-207/16 Ministerio Fiscal, point 55; l'arrêt du 6 octobre 2020, C-511/18, C-512/18 et C-520/18, La Quadrature du Net, point 131; l'arrêt du 2 mars 2021, C-746/18, Prokuratuur, point 32.

²² Voir les arrêts du 21 décembre 2016, Tele2 Sverige, C-203/15 et C-698/15, point 120 et du 2 mars 2021, C-746/18, Prokuratuur, point 51.

²³ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/autorisation-001-2026-du-16-fevrier-2026.pdf>, point 22.

²⁴ Affaire C-661/24, Académie Fiscale e.a.

administrative indépendante. Il s'ensuit qu'une **mesure de contrôle interne**, telle que prévue dans le Projet, **ne peut pas être considérée comme répondant aux exigences fixées par la CJUE.** Il y a dès lors lieu de **revoir le Projet** sur ce point.

30. Par ailleurs, afin de veiller à déterminer précisément les **catégories de données traitées** dans le Projet, il convient de **spécifier** aux articles 43*bis* et 43*bis*/1, §3 en projet de la loi du 21 mars 1999, que « l'identité » visée consiste en le **nom et le prénom de l'auteur présumé** de l'utilisation malveillante du service, ainsi que cela ressort des informations complémentaires communiquées²⁵. Il convient aussi de compléter l'article 43*bis*/1, §3 précité afin de mentionner que l'adresse de l'auteur présumé est **l'adresse postale**. Cela étant précisé, l'Autorité invite le Demandeur **à s'interroger sur la nécessité de communiquer systématiquement l'adresse postale des personnes physiques**. S'il est vrai que celle-ci permettra de mieux identifier l'auteur de l'utilisation malveillante concernée et de prendre contact avec lui par voie postale (par exemple, via recommandé avec accusé de réception pour l'enjoindre de cesser son comportement), sa communication peut aussi présenter un risque de représailles illicites. La communication d'autres données de contact (numéro de téléphone, adresse e-mail) pourrait s'avérer moins risquée, ce qu'il appartient au Demandeur d'évaluer. Etant entendu que dans certains cas, il pourrait effectivement être nécessaire que la victime puisse obtenir des données supplémentaires telle que l'adresse postale. Par exemple, dans le cas où il ne serait pas accusé réception par l'auteur de l'appel malveillant de la communication que la victime lui aurait adressé par voie électronique (courriel par exemple), ou dans le cas où elle souhaiterait faire intervenir un avocat afin qu'il prenne contact directement avec l'auteur voire procède à une assignation en justice (dans cette situation, il est effectivement nécessaire de disposer de plus de données à caractère personnel qu'un nom et un prénom et une adresse e-mail). Ou encore, dans les cas où la gravité de l'utilisation malveillante serait telle qu'il apparaîtrait disproportionné de ne pas directement communiquer l'adresse postale de l'auteur supposé à la personne concernée. **L'Autorité se demande si une certaine marge de manœuvre ne pourrait pas dans ce contexte être laissée au Service de médiation.**
31. Enfin, en ce qui concerne **la tenue du registre** reprenant une copie des requêtes visées par l'article 43*bis*/1 de la loi du 21 mars 1991, qui est prévue au dernier alinéa du paragraphe 2 dudit article, il convient de compléter le Projet afin d'y **mentionner la durée de conservation** dudit registre, et de s'assurer que celle-ci soit appropriée compte-tenu de la finalité de contrôle poursuivie.

²⁵ A la question de savoir quelles sont les données concrètes relatives à l'identité de l'auteur présumé de l'utilisation malveillante du service de communications électroniques, la demanderesse a répondu qu'il s'agit du nom, du prénom et de l'adresse postale.

II.3. Article 10, 1°, b) du Projet

32. **L'article 10, 1°, b) du Projet** entend compléter l'article 14, §1er de la loi du 17 janvier 2003 reprenant la liste des normes dont l'IBPT assure le contrôle, en ajoutant les requêtes du Service de médiation pour les télécommunications visées à l'article 43bis/1, §2, alinéas 1 et 2 de la loi du 21 mars 1991. Eu égard à l'introduction du projet d'article 43bis/1 dans la loi précitée du 21 mars 1991, une telle disposition qui entend étendre le contrôle de l'IBPT quant au respect des requêtes du Service de médiation n'appelle pas de commentaire particulier.

II.4. Article 22 du Projet

33. **L'article 22 du Projet** entend **modifier l'article 42 de la LCE** en vue notamment d'étendre aux brouilleurs²⁶ l'interdiction générale de vente, de location, prêt ou donation à une personne qui n'est pas autorisée à en détenir conformément à la LCE. Une telle interdiction était jusqu'ici applicable uniquement à un équipement hertzien²⁷. **L'article 42, §2 en projet** dispose que le titulaire d'une autorisation de détention générale délivrée sur base de l'article 39, §2²⁸ tient un registre mentionnant le détail de chaque opération passée, qui est consultable sur simple demande de l'IBPT et qui doit être conservé pendant deux années civiles à compter de la dernière inscription.
34. Selon l'Exposé des motifs, le brouilleur « *n'est pas considéré comme un équipement hertzien bien que son objectif principal soit de provoquer des brouillages préjudiciables. Pour éviter ces risques de brouillage, dans les deux cas, il y a lieu de garantir une utilisation réservée à des personnes dûment autorisées* ». L'Exposé des motifs précise également que « *Pour réduire la charge administrative à charge des opérateurs économiques, l'obligation de déclaration systématique pour tout type d'équipement hertzien, qui n'existe pas à charge des commerçants établis à l'étranger, est remplacée par une obligation de tenue d'un registre des opérations passées pendant un délai de deux ans. Il permettra de*

²⁶ L'article 15, alinéa 1^{er} de la LCE interdit de causer du brouillage préjudiciable. Le « *brouillage préjudiciable* » est défini comme suit à l'article 2, 39° de la LCE : « *le brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui altère gravement, entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications, d'un service de fourniture de services de médias audiovisuels et sonores, ou d'un service de communications électroniques opérant conformément à la réglementation applicable* ».

²⁷ En vertu de l'article 2, 42° de la LCE, un équipement hertzien est « *un produit électrique ou électronique qui émet et/ou reçoit intentionnellement des ondes radioélectriques à des fins de radiocommunication, de fourniture de services de médias audiovisuels et sonores et/ou radiorepérage, ou un produit électrique ou électronique qui doit être complété d'un accessoire, tel qu'une antenne, pour émettre et/ou recevoir intentionnellement des ondes radioélectriques à des fins de radiocommunication, de fourniture de services de médias audiovisuels et sonores et/ou de radiorepérage* ».

²⁸ En vertu de cet article, le Roi fixe sur proposition de l'IBPT ou d'initiative, sur avis de l'IBPT, les règles générales d'octroi, de suspension et de révocation des autorisations afin de pouvoir détenir un équipement hertzien et des autorisations afin de pouvoir détenir et/ou utiliser les produits visés à l'article 15/1, §§2, 4 et 6. L'article 15/1, §1^{er} à 6 établit six exceptions à l'interdiction générale d'utiliser des brouilleurs, prévue à l'article 15, alinéa 1. L'article 15/1, §§2, 4 et 6 définit les conditions strictes d'utilisation des brouilleurs par certaines autorités publiques, certains services de police, des institutions pénitentiaires et la Défense.

vérifier, sur simple demande, l'identité de l'acquéreur et d'assurer l'utilisation du brouilleur ou équipement hertzien par une personne autorisée. »

35. Il ressort de l'Exposé des motifs que **la finalité** poursuivie par l'établissement du registre précité est de permettre à l'IBPT de vérifier, sur simple demande, l'identité de l'acquéreur d'un brouilleur ou d'un équipement hertzien et de s'assurer que l'utilisation de ces produits est effectuée par une personne autorisée. La finalité d'un traitement de données à caractère personnel étant un élément essentiel de celui-ci, il importe qu'elle soit **mentionnée dans une norme de rang de loi** (et non dans l'Exposé des motifs) afin de respecter le principe de légalité, consacré à l'article 22 de la Constitution.
36. Il incombe à la demanderesse de s'assurer que la **personne à qui incombe l'obligation de tenir le registre** précité soit **désignée de manière suffisamment claire** dans le Projet. En effet, l'article 42, §2 en projet vise « *le titulaire d'une autorisation de détention générale délivrée sur base de l'article 39, §2* » de la LCE. Or, l'article 42, §1^{er} en projet, en établissant l'interdiction générale de vente, location, prêt ou donation d'équipements hertziens et de brouilleurs, vise les vendeurs, loueurs et personnes qui prêtent ou donnent les produits précités. L'Exposé des motifs se réfère quant à lui aux « *opérateurs économiques* ».
37. **Pour ce qui concerne la détention d'un équipement hertzien**, l'article 13/1 de la LCE prévoit que nul ne peut détenir un tel équipement sans avoir obtenu une autorisation de radiocommunications privées en vertu de l'article 39 de la LCE. C'est l'arrêté royal du 18 décembre 2009 *relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées*, qui porte exécution de l'article 39 de la LCE, qui permet aux constructeurs, importateurs, vendeurs et loueurs d'appareils de radiocommunications d'obtenir, sur simple demande écrite auprès de l'IBPT, une « *autorisation de détention générale* » pour l'ensemble des appareils de l'espèce qu'ils stockent ou exposent à des fins commerciales en un même atelier, dépôt, magasin ou autre lieu²⁹.
38. **Pour ce qui concerne la détention des brouilleurs**, l'article 15/1 (qui fixe de manière stricte les exceptions à l'interdiction d'utilisation des brouilleurs), §§2, 4 et 6 de la LCE (auquel renvoie l'article 39, §2 de la LCE) se limite à se référer au « *titulaire de l'autorisation* ». De plus, l'article 42, §3, 1^o en projet prévoit que l'obligation de tenir le registre en cause n'est pas applicable à « *un produit visé à l'article 15/1 lorsqu'il a été commandé par une organisation visée dans cette disposition* ».

²⁹ Voir l'article 46, §1^{er} de l'arrêté royal précité du 18 décembre 2009.

39. Dans ces conditions, il revient à la demanderesse de **s'assurer que la personne soumise à l'obligation de tenir le registre** visé à l'article 42, §2 en projet de la LCE est **désignée de manière claire et précise** dans le Projet.
40. Il ressort des informations complémentaires transmises par la demanderesse que **les catégories de données à caractère personnel** qui seront reprises dans le registre en cause seront « *celles qui permettent d'identifier l'acheteur, à savoir le nom, le prénom, l'adresse postale et les coordonnées de contact (adresse mail et numéro de téléphone).*
Pour les personnes morales, la preuve d'une délégation de pouvoir quant au droit d'acheter pour ladite société est également exigée.
Pour les équipements tels que des répéteurs GSM, le numéro de l'autorisation d'achat dudit équipement sera également exigé (afin d'identifier l'opérateur qui a délivré l'autorisation). »
41. Les catégories de données reprises dans le registre en cause constituant également un **élément essentiel** du traitement de données, elles doivent être **mentionnées de manière claire et exhaustive dans le Projet** afin de permettre aux personnes concernées d'avoir une vue claire et prévisible des traitements de données les concernant qui sont effectués. Cet ajout dans le Projet est d'autant plus important que l'article 42, §4 en projet de la LCE confère au Roi la compétence de fixer, sur proposition de l'IBPT ou d'initiative après avis de l'IBPT, notamment le contenu des informations mentionnées dans le registre visé à l'article 42, §2 en projet. L'Autorité rappelle que l'article 22 de la Constitution interdit au législateur de renoncer à la possibilité de définir lui-même les ingérences qui peuvent venir restreindre le droit au respect de la vie privée. Dans ce contexte, une délégation au Roi « *n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que cette délégation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* »³⁰. Il s'ensuit que la délégation conférée au Roi, par le Projet, doit être circonscrite à la précision des données à caractère personnel, parmi les catégories de données qui auront été préalablement déterminées par le Projet et ne peut en aucun cas conduire à compléter ou modifier ces catégories de données. Il y a dès lors lieu de **revoir le Projet afin de limiter** l'habilitation donnée au Roi à la précision des données qui doivent être reprises dans le registre précité.
42. Le commentaire de l'article 42 en projet est muet quant à la raison pour laquelle il serait **nécessaire de conserver** le registre visé pendant deux ans à compter de la dernière inscription. Selon les informations complémentaires transmises, « *le délai de 2 ans vise à éviter une charge administrative trop lourde pour le vendeur tout en permettant de pouvoir retrouver des traces utiles lors des contrôles de l'IBPT* ». Il est recommandé d'**insérer** cette justification dans le commentaire de l'article.

³⁰ Voir notamment Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; et l'avis du Conseil d'Etat n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

II.4. Article 26 du Projet

43. L'article 26 du Projet entend **compléter l'article 121, §6, de la LCE**³¹, par un alinéa rédigé comme suit :
- « L'Institut peut également établir une liste de numéros de téléphone dont les appels sont bloqués s'ils présentent comme identification de la ligne appelante, ou comme expéditeur dans le cas d'un message SMS/MMS, un numéro de téléphone figurant sur la liste. L'Institut fixe les modalités à cet effet. »*
44. Le commentaire de cet article indique que *« Cette disposition complète l'article 121, §6 de la LCE. Lorsqu'il s'agit d'appels ou de messages frauduleux, il est logique de les bloquer afin que l'appelé ne soit pas incommodé. S'il existe un doute sérieux quant au caractère frauduleux, il convient de se montrer prudent et de ne pas bloquer l'appel ou le message, mais plutôt de ne pas afficher l'identification du SMS ou de l'appel. »*³²
45. L'Autorité a interrogé la demanderesse sur **la potentielle discordance** existant entre l'Exposé des motifs qui se réfère à des numéros de téléphones à partir desquels des appels ou des messages **frauduleux** sont émis alors que le dispositif du Projet ne mentionne pas ce caractère frauduleux. Selon les informations complémentaires reçues à cet égard, *« Deze nieuwe bepaling laat het BIPT inderdaad toe om een nieuwe lijst op te stellen. Het is de bedoeling van §6 lid 2, maar uitsluitend op uitdrukkelijke vraag van de houder van het telefoonnummer, dat het BIPT een lijst opstelt. Operatoren moeten oproepen die gemaakt worden of sms berichten die verstuurd worden met als identificatie van de oproeper een nummer dat op deze lijst staat blokkeren. De memorie van toelichting legt het verschil uit tussen het nieuwe 2^{de} lid en het reeds bestaande 1^{ste} lid. Ingeval van toepassing van het bestaande 1^{ste} lid worden de oproepen niet geblokkeerd, maar wel geanonimiseerd en kunnen wel degelijk de bestemming bereiken. »*
46. Il ressort aussi des informations complémentaires transmises que *« §6 lid 2 is een preventieve maatregel om telefoonnummers die een zeer hoog risico hebben om slachtoffer te worden van "CLI-spoofing" en zelf nooit oproepen maken te beschermen tegen fraude. Deze paragraaf moet gelezen worden in samenhang met §4 en 5 van hetzelfde artikel. »*³³

³¹ Cet article est actuellement rédigé comme suit : *« L'Institut détermine quels numéros de téléphone ne peuvent jamais être montrés comme identification de la ligne appelante ou de l'expéditeur dans le cas d'un message SMS/MMS. »*

³² Les travaux parlementaires relatifs à l'actuel article 121, §6, de la LCE indiquent ce qui suit :

« En ce qui concerne les numéros qui ne peuvent jamais être montrés comme identification de la ligne appelante comme indiqué à l'article 121, § 6, il s'agit de facto d'une liste de près de 100 000 numéros qui sont liés à la fraude et que les banques et autres intervenants fournissent à l'IBPT. L'IBPT consolide ces numéros, les met dans un format unique et les transmet ensuite aux opérateurs afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires contre les usurpations et autres fraudes similaires. L'IBPT met à jour la liste toutes les 3 semaines. En ce sens, la liste évolue également. L'IBPT est donc l'instance la plus appropriée pour mettre en œuvre cette disposition. En dépit de l'observation du Conseil d'État, on voit mal comment cette disposition pourrait être mise en œuvre par arrêté royal en raison de l'évolution constante de la liste en question. » Parl. Doc. 55, 2256/001, p.105

³³ L'article 121, §§4 et 5, est libellé comme suit :

47. A la lumière de ces informations complémentaires, l'Autorité comprend que l'article 121, §6, deuxième alinéa en projet de la LCE, entend permettre à l'IBPT d'établir une liste de numéros de téléphone dont les appels et les messages doivent être bloqués par les opérateurs, **sur demande expresse** du titulaire du numéro de téléphone, afin de prévenir un certain type de fraude dont est susceptible d'être victime ce titulaire, le « Calling Line Identification » (CLI) - spoofing », à l'égard de certains numéros de téléphone (ceux présentant un risque très élevé d'être victime d'une usurpation de l'identification de la ligne appelante et ne réalisant jamais d'appels). Il convient dès lors de **revoir la formulation** de cette disposition dans le Projet afin qu'y soit reflétée en des **termes clairs** la **finalité** poursuivie par l'établissement de la liste qui reprendra les numéros de téléphones qui seront bloqués ainsi que les circonstances et les conditions dans lesquelles cette liste sera établie par l'IBPT afin de se conformer aux principes de légalité et de prévisibilité. Il conviendra de veiller à ce que **l'Exposé des motifs soit rédigé en adéquation** avec le dispositif de l'article 121, §6, alinéa 2 en Projet.
48. En outre, l'Autorité comprend que le Projet entend **mettre en place une gradation** dans les moyens dont dispose l'IBPT pour protéger contre les appels ou les messages frauduleux. Ainsi, s'il existe un **doute sérieux quant au caractère frauduleux** des appels ou des messages, l'actuel article 121, §6, alinéa 1 de la LCE permet à l'IBPT de déterminer les numéros de téléphone dont l'identification de la ligne appelante ne peut jamais être affichée (il ne s'agit donc pas ici de bloquer le numéro de téléphone en cause) et s'il s'agit d'**appels ou de messages frauduleux**, l'article 121, §6, alinéa 2, en projet permet de bloquer le numéros de téléphone dont émanent les appels et les messages qui sont frauduleux afin que la personne appelée ne soit pas incommodée. La **différence** entre ces deux situations différentes doit être **reflétée de manière claire** dans le dispositif du Projet ainsi que dans l'Exposé des motifs.
49. Il revient encore au Projet de **définir la notion de fraude** ainsi que les **critères objectifs** à l'aune desquels la fraude visée pourra être constatée. Il s'agit d'un concept clé dans le dispositif du Projet dès lors que la constatation de l'existence de la fraude visée est susceptible d'engendrer l'inscription du numéro de téléphone dont émanent les appels ou les messages frauduleux sur la liste des numéros

« §4. Il est interdit de modifier l'identification de la ligne appelante ou l'expéditeur dans le cas d'un message SMS/MMS dans l'intention de causer un préjudice à l'appelé ou au destinataire de ce message SMS/MMS ou de le tromper.

L'identification de la ligne appelante ou de l'expéditeur dans le cas d'un message SMS/MMS, qui est fournie dans le cadre d'une communication électronique fondée sur la numérotation, doit:

1° être transmise sans altération à l'appelé ou au destinataire dans le cas d'un message SMS/MMS;

2° comprendre un numéro de téléphone valide qui identifie de manière unique la connexion ou la personne appelante ou l'expéditeur dans le cas d'un message SMS/MMS.

§ 5. L'Institut précise les modalités en matière de présentation, de format et de transmission de l'identification de la ligne appelante ou de l'expéditeur dans le cas d'un message SMS/MMS aux fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques impliqués dans l'acheminement de communications électroniques fondées sur la numérotation en vue d'atteindre le plus haut niveau de fiabilité possible.

Pour les appels ou messages SMS/MMS émis en dehors du territoire belge, si le numéro de téléphone ne peut pas être considéré comme fiable, l'Institut doit imposer des mesures aux opérateurs de réseaux et de services de communications électroniques par le biais d'une décision, et ce, pour autant qu'il soit techniquement possible d'en informer l'appelé ou le destinataire dans le cas d'un message SMS/MMS ou d'empêcher la présentation du numéro de téléphone. »

de téléphone bloqués. Selon les informations complémentaires transmises, le paragraphe 6 de l'article 121 doit être lu de manière combinée avec les paragraphes 4 (qui établit une interdiction de modifier l'identification de la ligne appelante ou l'expéditeur dans le cas d'un message SMS/MMS) et 5 (qui concerne les modalités en matière de présentation, de format et de transmission de l'identification de la ligne appelante ou de l'expéditeur dans le cas d'un message SMS/MMS) dudit article. Il y a dès lors lieu de **compléter** l'article 121, §6 en projet afin d'y définir la portée de l'acte frauduleux visé ainsi que les critères à l'aune desquels la fraude pourra être établie.

50. S'agissant des **données à caractère personnel** qui seront reprises sur cette liste, il ressort des informations complémentaires communiquées qu'elle comportera exclusivement des numéros de téléphone et aucune autre donnée à caractère personnel ; et que dans la pratique, cette liste ne concernera également que des numéros de téléphone d'entreprises et d'organismes publics, à l'exclusion des numéros de téléphone de particuliers. Dès lors qu'une personne physique exerçant une activité professionnelle en tant qu'indépendant peut être une entreprise au sens du Code de droit économique, il est recommandé de **préciser** dans le Projet que la liste ne contiendra que les numéros de téléphone d'entreprises et d'organismes publics. Une telle approche constitue également une garantie pour les particuliers qui seront dès lors certains que leur numéro de téléphone ne figurera pas sur ladite liste.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis qu'il convient de :

En ce qui concerne les articles 43 *bis*, §3, 7° et 43 *bis*/1 en projet de la loi du 21 mars 1991 :

- 1.** préciser que les notions employées par les articles précités s'entendent au sens de l'article 2 de la LCE (**cons. 12**) ;
- 2.** préciser à l'article 43 *bis*, §4/1 en projet que les informations que l'opérateur devra communiquer au Service de médiation devront être limitées à ce qui est strictement nécessaire au regard de la finalité qui est poursuivie (**cons. 13**) ;
- 3.** illustrer dans l'exposé des motifs que chaque entreprise visée à l'article 43 *bis*, §1er auquel le Service de médiation peut recourir est pertinente au regard de la finalité poursuivie et le cas échéant, si nécessaire, adapter l'article 43 *bis*/1, § 2, alinéa 2 (**cons. 16**) ;
- 4.** revoir l'article 43 *bis*/1, §2, alinéa 2, 1° en ce qui concerne le mécanisme de contrôle mis en place et tenir compte de la décision à prendre par la CJUE s'agissant de l'article 122 de la LCE (**cons. 18, 25, 28 et 29**) ;
- 5.** revoir la formulation de la finalité poursuivie par la communication des données envisagée, identifier les données que recouvrent « l'identité », préciser qu'est visée l'adresse « postale » et réévaluer la nécessité de systématiquement communiquer les adresses postales de

personnes physiques en envisageant le cas échéant de laisser un certain pouvoir d'appréciation au Service de médiation (**cons. 20, 22 et 30**) ;

6. mentionner la durée de conservation du registre visé à l'article 43bis/1, §2, alinéa 5 (**cons. 31**) ;

En ce qui concerne l'article 42 en projet de la LCE :

7. mentionner la finalité poursuivie par la tenue du registre visé (**cons. 35**) ;

8. s'assurer que la personne à qui incombe l'obligation de tenir le registre précité soit désignée de manière suffisamment claire dans le Projet (**cons. 36**) ;

9. mentionner les catégories de données à caractère personne reprises dans le registre et revoir la délégation conférée au Roi prévue à l'article 42, §4 en projet (**cons. 40 et 41**) ;

10. insérer dans l'Exposé des motifs la justification du caractère nécessaire de la conservation du registre visé pendant 2 ans (**cons. 42**) ;

En ce qui concerne l'article 121, §6, alinéa 2, en projet de la LCE :

11. revoir la formulation de cette disposition afin qu'y soit reflétée en des termes clairs la finalité poursuivie par l'établissement de la liste visée ainsi que les circonstances et les conditions dans lesquelles cette liste sera établie par l'IBPT et rédiger l'Exposé des motifs en adéquation avec le dispositif de cet article (**cons. 47**) ;

12. adapter le dispositif du Projet ainsi que l'Exposé des motifs Projet afin qu'y soit reflété de manière claire la différence entre les situations visées respectivement par l'alinéa 1 de l'article 121, §6 et l'alinéa 2 de cette disposition (**cons. 48**) ;

13. définir la notion de fraude ainsi que les critères objectifs à l'aune desquels la fraude visée pourra être constatée (**cons. 49**) ;

14. préciser que la liste ne contiendra que les numéros de téléphone d'entreprises et d'organismes publics (**cons. 50**).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice